

Autorisation de conduite et/ou CACES[®], comment choisir ?

Thierry Conroy



Jungheinrich et la manutention

- 1953 Le Dr. Friedrich Jungheinrich fonde l'entreprise à Hambourg
- 1956 Lancement du premier chariot élévateur à mât rétractable "RETRAK®"
- 1962 Création de la filiale française Jungheinrich France, à Arcueil
- 1996 Obtention de la certification **ISO 9001** du système qualité JH (siège et réseau)
- 1999 Renouvellement ISO 9001
- 2001 Recommandation **R-389 CACES®** et certification JUNGHEINRICH
- 2005 Déploiement des camionnettes de vidanges hydrauliques
- 2007 Certification ISO 14001 Management environnemental et habilitation U.I.C.
- 2011 Bilan carbone® selon méthode officielle de l'ADEME



Jungheinrich – Gamme formation :

Formations sur appareils de manutention



Formations spécifiques :

Gamme « système »

Prévention des TMS (préparateurs, caristes)

Actions post-accident

Sensibilisation au coût de la « casse »

Audits conduite en Sécurité

Formations sur appareils Ex-Atex...

Pourquoi une réglementation ?



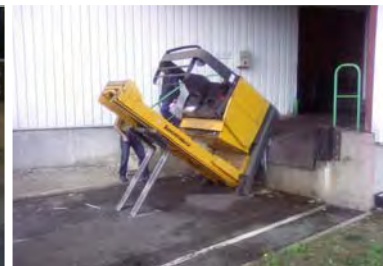
Parce que chaque année ...



Plusieurs milliers d'accidents



Plusieurs centaines de blessés



dont certains mortels...

Les victimes : 60% sont des piétons

Circonstances:

1er → chutes et heurts de charge

1 bis → heurts avec piétons

2ème → renversements chariots

3ème → chutes depuis les fourches



Cause principale:

Maîtrise insuffisante de l'engin et de son environnement



Une obligation légale :

Une autorisation de conduite est obligatoire pour les chariots à conducteur porté

Quelle réglementation ?

2 principes légaux

→ La conduite de tous les chariots de manutention est réservée aux personnes ayant reçu une **formation adéquate** complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire

Art. R4323-55 du nouveau Code du Travail (anciennement R 233-13-19)

→ La conduite de chariots automoteurs à conducteur porté est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite**

Art. R4323-56 du nouveau Code du Travail (créé par l'Arrêté du 2 décembre 1998)

L'autorisation de conduite

Elle est établie et délivrée par **le chef d'établissement**

La délivrance de l'**autorisation de conduite** est subordonnée à **3** conditions :

- Le salarié est **apte physiquement** à la conduite de cet appareil (Médecin du travail)
- Il connaît les lieux et il a reçu des **instructions de sécurité** relatives au site
- Il a reçu une **formation à la conduite** et un **contrôle de ses connaissances**

- Obligatoire pour les appareils à conducteur porté
- Sans doute une « Bonne pratique » pour les appareils accompagnants (gerbeurs)

Autorisation de conduite et travail temporaire

Elle est établie et délivrée par **le chef d'établissement - Entreprise Utilisatrice**

La délivrance de l'**autorisation de conduite** est subordonnée à **3** conditions :

- Le salarié est **apte physiquement** à la conduite de cet appareil (Médecin du travail)
- Il connaît les lieux et il a reçu des **instructions de sécurité** relatives au site
- Il a reçu une **formation à la conduite** et un **contrôle de ses connaissances (évaluation de début de mission sur site ?)**

- Obligatoire pour les appareils à conducteur porté
- Sans doute une « Bonne pratique » pour les appareils accompagnants (gerbeurs)

Autorisation de conduite et CACES® ?

- Le CACES® n'est pas obligatoire (c'est un mode évaluation)
- La formation est **obligatoire** (appareils "accompagnant" et "conducteur porté")
- L'autorisation de conduite est **obligatoire** pour les chariots à "conducteur porté")

CACES® ou autre mode d'évaluation ?

Les catégories de chariots ... et leurs obligations

Les chariots accompagnants

Ils ne sont pas soumis à la délivrance de l'autorisation de conduite,

... mais, sont soumis à obligation de **formation adéquate**

Art. R 4323-55 du Code du Travail



R 367 de la CNAM TS



R 366 de la CNAM TS



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de conduite**

+ CACES[®] selon R 389, **catégorie 1**



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de conduite**

+ CACES[®] selon R 389, **catégorie 2**



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de conduite**

+ CACES® selon R 389, **catégorie 3**



Les catégories de chariots



Soumis à la délivrance d'une
autorisation de conduite

+ CACES[®] selon R 389, **catégorie 4**

Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une
autorisation de conduite

+ CACES® selon R 389, **catégorie 5**



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de conduite**

+ CACES[®] selon R 389, **catégorie 6**

Conduite des chariots **hors exploitation** (essai, déplacement, transfert...)



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de conduite**

+ CACES & formation complémentaire

Levée > 1 mètre



Gerbeurs



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de condui**

+ CACES & formation complémentaire



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de conduite**

+ CACES 5 & formation complémentaire

- **Attention** : les appareils dont la cabine est munie d'une levée > 3m sont dotés d'équipements de protection individuels : **harnais et descendeur**.
- Leur utilisation nécessite une formation
(Art R 4323-106)
- Ces EPI sont soumis à contrôle annuel
(Art R4323-95 - R4323-98 et art. R4323-100 - R4323-103)



Les catégories de chariots

Soumis à la délivrance d'une **autorisation de conduite**

+ CACES 3 & formation complémentaire

Les chariots embarqués



Les accessoires

(Sauf TDL et rallonges de fourches)

Les accessoires



La circulation sur voie publique

Les typologies de chariots selon le code de la route

- A : chariots porteurs à plate-forme fixe ou à benne dont la vitesse maxi est comprise entre 10 et 25 Km/h.



- B : chariots élévateurs et tracteurs dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 Km/h.

- C : remorques de manutention.



Les dispositifs de sécurité

OBLIGATOIRES sur la voie publique

DISPOSITIFS	OBSERVATIONS
<p>Feux Signalisation</p> 	<p>2 feux de position 2 feux de croisement 2 feux rouges arrière 2 dispositifs réfléchissants</p>
<p>Gyrophare</p> 	<p>Obligatoire</p>
<p>Avertisseur sonore</p> 	<p>Homologué sur la voie publique</p>
<p>Marche arrière</p> 	<p>Si son poids à vide est supérieur à 350 Kg</p>

Les dispositifs de sécurité

OBLIGATOIRES sur la voie publique

DISPOSITIFS	OBSERVATIONS
Gabarit	2,5 m de largeur, 11 m de longueur le chargement compris
Pare-brise	Si le chariot possède une cabine Homologuée
Essuie-glace	Si le pare-brise existe
Plaque de propriétaire	Dimensions mini 10 x 5 cm



La circulation sur la voie publique

Il est conseillé de protéger les fourches par un dispositif adapté.



La formation des caristes

La formation professionnelle

→ Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une **formation pratique et appropriée en matière de sécurité**, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche (...). Cette formation doit être **répétée périodiquement** dans les conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif.

Article L.231 3 1 du Code du travail modifié par la loi 90-613 du 12 juillet 1990 et la loi 91-1414 du 31 décembre 1991

La formation professionnelle

→ Une action de formation est réputée imputable au budget de la formation professionnelle si elle comprend :

- Un programme
- Des objectifs (mesurables : compétences ou qualifications)
- Des moyens
- Une traçabilité & évaluation

Article L 920-1 du Code du Travail – Circulaire DGEFP N° 2006-35 du 14/11/2006

**C'est l'objectif pédagogique qui différencie une
*Formation d'une Information***

Formation à la sécurité et imputabilité

Principes :

- Les actions obligatoires liées à la sécurité des personnes employées sont **exclues** de la participation des employeurs.
- Les examens (ou tests) réalisés sans relation directe avec une action de formation sont exclus

Exception :

Les formations spécifiques des personnels affectés à des tâches particulières liées à la sécurité et permettant d'acquérir des qualifications utilisables dans d'autres situations de travail sont imputables.

Organisation des actions

Sont imputables :

1. Coût pédagogique (prestation)
2. Temps = Salaires
3. Frais annexes (locations, repas, transports, hébergement...)

Financement des actions :

- Imputabilité ne signifie pas toujours Prise en charge
- Modalités différentes par Branches (cf OPCA)

Evaluation :
Comment choisir ?

CACES® ou autre mode d'évaluation ?

Quel autre mode d'évaluation ?

- 2 évaluations (théoriques et pratiques)
- Utilisation des critères de la R 389 + Manuel de conduite ED 766 (et de l'ED 856)
- Ciblage sur les moyens / conditions de l'entreprise
- Tracabilité des évaluations des caristes
- Tracabilité de la qualification des évaluateurs
- Approprié lorsque l'entreprise est "spécialiste" du chariot

CACES® ou autre mode d'évaluation ?

- Le CACES® correspond à un “référentiel d'évaluation”
- Bon “tronc commun” pour les aspects liés à l'utilisation en sécurité des chariots
- Son obtention **présume** de la qualité de la formation reçue par le cariste
- L'évaluation par un organisme externe valorise la qualité du dispositif de formation et facilite les relations avec les partenaires commerciaux (sites clients)
- Sécurisant lorsque l'entreprise n'est pas “spécialiste” du chariot (ou effectif de caristes réduit)

Quel autre mode d'évaluation ?

- 2 évaluations (théoriques et pratiques)
- Utilisation des critères de la R 389 + Manuel de conduite ED 766 (et de l'ED 856)
- Ciblage sur les moyens / conditions de l'entreprise
- Tracabilité des évaluations des caristes
- Tracabilité de la qualification des évaluateurs
- Approprié lorsque l'entreprise est “spécialiste” du chariot

CACES® ou autre mode d'évaluation ?

- Le CACES® correspond à un “référentiel d'évaluation”
- Bon “tronc commun” pour les aspects liés à l'utilisation en sécurité des chariots
- Son obtention **présume** de la qualité de la formation reçue par le cariste
- L'évaluation par un organisme externe valorise la qualité du dispositif de formation et facilite les relations avec les partenaires commerciaux (sites clients)
- Sécurisant lorsque l'entreprise n'est pas “spécialiste” du chariot (ou effectif de caristes réduit)

Le CACES® reste le meilleur mode d'évaluation

**Quelle organisation
choisir ?**

Organisation des actions

	Avantages	Inconvénients
Formateur interne	<ul style="list-style-type: none"> • Souplesse • Coûts réduits 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualification ? • Indépendance, & Objectivité ?
Organisme externe	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation • Objectivité • Organisme indépendant • Habilitation des candidats 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût • Flexibilité • Différents prestataires / sites
Stages <i>Intra</i> (1 groupe / 1 client)	<ul style="list-style-type: none"> • Coût fixe • Public homogène 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectif • Formation ≠ production
Stages <i>Inter</i> (plusieurs clients)	<ul style="list-style-type: none"> • Flexibilité • Planification 	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique • Coût

Critères de choix d'un organisme externe

Enregistré au contrôle de la Formation professionnelle ?

Qualification des formateurs ?

Organisation théorie / pratique (nombre de candidats, nombre de machines...) ?

Respect des contraintes réglementaires ? Durées, effectifs admis, testeur ≠ formateur, nombre de CACES® par jour, exigence de conformité des moyens techniques (VGP, marquage ou certificat CE, carnet de maintenance et notice utilisateur du chariot, hauteur des palettiers disponibles...)

Tarif proposé (et prix du marché...) ?

Homogénéité en cas d'actions multi-sites ?

Transparence relative aux éventuelles sous-traitances ?



JUNGHEINRICH
Machines. Ideas. Solutions.